

Numéro d'entreprise :

.....

Contact Center du Service Public Fédéral Finances : tél. 0257/257 57 (tarif normal)

COPIE

à conserver par le contribuable

—————
DECLARATION

A L'IMPOT DES PERSONNES MORALES

—————
EXERCICE D'IMPOSITION 2011

Revenus de l'année 2010

—————
**La présente copie est u n i q u e m e n t destinée au contribuable et ne
peut être renvoyée pour servir de déclaration valable.**

—————
**Des exemplaires supplémentaires de la déclaration peuvent être obtenus
au prix de 1,00 EUR par formule à l'Administration générale de la FISCALITE -
Bureau de vente des publications,
North Galaxy, Tour C, Bd du Roi Albert II n° 33, Bte 25, 1030 Bruxelles.**

CADRE I. - REVENUS IMMOBILIERS

A. REVENUS BELGES		
1. Revenus d'immeubles donnés en location		
a) Montant brut du loyer et des avantages locatifs (A)	100
b) Frais déductibles (B)	101
c) Montant net (différence A-B) (C)	102
d) Revenus cadastraux (indexés) (D)	103
e) Montant imposable (différence C-D) (E)	104
2. Montants reçus à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires (F)		105
3. Total imposable (E+F) (G)		106
B. REVENUS ETRANGERS		
1. Revenus d'immeubles donnés ou non en location		
a) Montant brut de la valeur locative ou du loyer et des avantages locatifs (H)	110
b) Frais déductibles (I)	111
c) Montant imposable (différence H-I) (J)	112
2. Montants reçus à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires (K)		113
3. Total (J+K) (L)		114
4. Montants exonérés par convention (M)		115
5. Imposable (différence L-M) (N)		116
C. TOTAL GENERAL IMPOSABLE (G+N) (O)		117

CADRE II. - PLUS-VALUES

A. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES NON BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS		
1. Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable		
a) Positif (A)	
b) Négatif (en rouge) (B)	
2. A déduire : solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en A) (C)	
3. Montant imposable (A-C) (D)	
4. Montant des plus-values taxables :		
a) à 33 %	130
b) à 16,5 %	131
B. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS		
1. Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable		
a) Positif (E)	
b) Négatif (en rouge) (F)	
2. A déduire : solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en E) (G)	
3. Montant imposable des plus-values (E-G) (H)		132
C. PLUS-VALUES SUR PARTICIPATIONS IMPORTANTES		
1. Prix perçu (I)	
2. Prix d'acquisition (éventuellement réévalué) (J)	
3. Montant imposable (différence I-J) (K)		133

CADRE III. - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable, .. 135
-------------------------	----------------------

CADRE IV. - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Montant imposable, .. 140
-------------------------	----------------------

CADRE V. - DEPENSES OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON JUSTIFIES ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable, .. 141
-------------------------	----------------------

CADRE VI. - DIVIDENDES ATTRIBUES PAR CERTAINES INTERCOMMUNALES

Montant imposable, .. 166
-------------------------	----------------------

CADRE VII. - VERSEMENTS ANTICIPES

1. Montant total à prendre en considération à titre de versement anticipé, .. 175
2. Numéro de référence figurant sur l' "extrait de compte VA" 176

CADRE VIII. - REVENUS RECUEILLIS SOUMIS AU PRECOMPTE MOBILIER

A. REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS, LOTS AFFERENTS A DES TITRES D'EMPRUNTS ET INDEMNITES POUR COUPON MANQUANT OU POUR LOT MANQUANT :	
1. D'ORIGINE BELGE QUI ONT ETE ATTRIBUES OU MIS EN PAIEMENT SANS RETENUE NI VERSEMENT DE PRECOMPTE MOBILIER, DANS LA MESURE OU UN PRECOMPTE MOBILIER EST DU	
2. D'ORIGINE ETRANGERE QUI ONT ETE ENCAISSES OU RECUEILLIS EN BELGIQUE SANS RETENUE NI VERSEMENT DE PRECOMPTE MOBILIER, DANS LA MESURE OU UN PRECOMPTE MOBILIER EST DU	
3. D'ORIGINE ETRANGERE, ENCAISSES OU RECUEILLIS A L'ETRANGER SANS INTERVENTION D'UN INTERMEDIAIRE ETABLI EN BELGIQUE, DANS LA MESURE OU UN PRECOMPTE MOBILIER EST DU	
4. RECUEILLIS ABUSIVEMENT EN EXEMPTION DE PRECOMPTE MOBILIER SUR LA BASE D'UNE DECLARATION INEXACTE	
a) Montant des revenus	220
b) Précompte mobilier dû	221
c) Bureau et date de versement	
.....	
B. REVENUS VISES A L'ART. 262, 5°, CIR 92, D'ACTION OU PARTS D'ORIGINE ETRANGERE, PAYES OU ATTRIBUES PAR DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT OU DE TITRES A REVENUS FIXES D'ORIGINE ETRANGERE, RECUEILLIS EN RAISON DE L'ALIENATION DE CES TITRES AVANT L'ECHEANCE DES REVENUS	
a) Montant des revenus	224
b) Précompte mobilier dû	225
c) Bureau et date de versement	
.....	
C. REVENUS DE LA LOCATION DE BIENS MOBILIERS GARNISSANT DES HABITATIONS, CHAMBRES OU APPARTEMENTS MEUBLES	
a) Montant des revenus	228
b) Précompte mobilier dû	229
c) Bureau et date de versement	
.....	
D. REVENUS DIVERS :	
1. REVENUS RECUEILLIS A L'OCCASION SOIT DE LA SOUS-LOCATION OU DE LA CESSION DE BAIL D'IMMEUBLES, MEUBLES OU NON, SIS EN BELGIQUE OU A L'ETRANGER, SOIT DE LA CONCESSION DU DROIT D'UTILISER, EN BELGIQUE OU A L'ETRANGER, UN EMPLACEMENT QUI EST IMMEUBLE PAR NATURE ET QUI N'EST PAS SITUE DANS L'ENCEINTE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE POUR Y APOSER DES AFFICHES OU D'AUTRES SUPPORTS PUBLICITAIRES	
2. PRODUITS DE LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE, DE PECHE ET DE TENDERIE	
a) Montant des revenus	232
b) Précompte mobilier dû	233
c) Bureau et date de versement	
.....	

CADRE IX. - REVENUS MOBILIERS PAYES OU ATTRIBUES

A. DIVIDENDES DISTRIBUES	
a) Montant des revenus	245
b) Précompte mobilier dû	246
c) Bureau et date de versement	
.....	
B. REVENUS DE DEPOTS D'ARGENT, CREANCES, PRETS OU AUTRES REVENUS PASSIBLES DU PRECOMPTE MOBILIER	
a) Montant des revenus	247
b) Précompte mobilier dû	248
c) Bureau et date de versement	
.....	

